



**Convention de partenariat pédagogique portant création d'une filière
intégrée entre
l'Université Internationale de Rabat et l'Institut d'Études Politiques de
Bordeaux**

Entre

L'Université Internationale de Rabat (UIR),

Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131.000.000 de dirhams,
immatriculée au registre de commerce de Salé n° 15267,
Dont le siège est situé à Technopolis, Rocade Rabat-Salé
Représentée à travers son Collège des Sciences Sociale par son Doyen Mohamed Tozy
Ci-après désignée par l'UIR

D'une part,

Et

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux,

Établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif,
Dont le siège est 11 allée Ausone – Domaine Universitaire - 33607 Pessac,
N°SIRET : 193 301 926 00039,
Représenté par son Directeur Monsieur Dominique Darbon,
Ci-après désigné « Sciences Po Bordeaux »

D'autre part,

L'UIR et Sciences Po Bordeaux étant ci-après désignés individuellement « **Partie** » et
collectivement les « **Parties** »



Préambule

1. L'Université Internationale de Rabat est la première université marocaine dans le cadre d'un Partenariat contractualisé avec l'État Marocain, et ayant obtenu le statut de la Reconnaissance par l'Etat en vertu du Décret 2.16.244, paru au Bulletin Officiel N° 6485, paru en date du 25/07/2016.

Son fonctionnement au niveau de la formation initiale et continue est fondé sur des partenariats académiques avec des établissements universitaires nationaux et internationaux prestigieux et reconnus mondialement, et sur des partenariats, professionnels, industriels et de recherche de renommée internationale.

2. Sciences Po Bordeaux, Grande école (membre de la Conférence des grandes écoles) associée à l'Université de Bordeaux, est un établissement de formation et de recherche en sciences humaines et sociales sélectif, pluridisciplinaire et international. Il est un des pôles les plus importants de France, en matière de recherche dans ces domaines et sur les espaces et sociétés du Sud et sur leurs transformations. Les quatre filières « sud » déjà existantes témoignent de cet ancrage territorial sur ces sociétés (FIFI, FIFE, FIFPO, FIFCA) tout comme l'orientation de certains parcours sur les Suds émergents.

Considérant la proximité, la complémentarité et l'ancienneté des relations établies entre les deux établissements et leur partenariat au sein du programme d'excellence IPORA ;

Considérant l'enjeu majeur de discussion autour des enjeux sécuritaires et internationaux Sud / Nord ;

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les Parties quant à la réalisation d'une filière binationale de cinq années débouchant sur une double diplomation.

Article 2 : Formation et diplômes concernés

Dans le cadre de cette filière binationale, seront délivrés :

- La licence d'Etudes politiques et de Relations internationales délivrée par l'UIR (validant 3 années d'études supérieures, soit 180 ECTS) et, au choix, l'un des masters suivants délivrés par l'UIR (validant 2 années d'études supérieures post-licence, soit 120 ECTS) :
 - Politiques publiques ;
 - Gouvernance des institutions internationales ;
 - Sécurité internationale ;

Et

- Le diplôme de Sciences Po Bordeaux, qui confère le grade de master (validant 5 années d'études supérieures soit 300 ECTS), au choix dans l'un des parcours de second cycle du pôle Affaires internationales ou du pôle Économies en transitions (à l'exclusion des parcours en apprentissage).

À l'issue de la validation des trois premières années, les étudiants peuvent obtenir le Certificat de fin d'étude de premier cycle de Sciences Po Bordeaux, dénommé Bachelor.

Les parties définiront d'un commun accord dans une annexe technique les cours, les séminaires, les examens et les crédits relatifs aux programmes conjoints ainsi construits, ainsi que tout autre détail technique utile à la gestion du présent accord.

Article 3 : Responsables pédagogiques

Chacune des parties désigne un responsable pédagogique du programme comme suit :

Pour l'UIR	Pour Sciences Po Bordeaux
Julien Durand De Sanctis Professeur assistant de Science politique Directeur académique de l'Institut d'études politiques et juridiques de l'Université Internationale de Rabat (UIR) julien.duranddesanctis@uir.ac.ma	Quentin Chapus Maître de conférences en économie et socio-économie Responsable du parcours RDS-GR - Risques et développement aux Suds, mineure Gestion des risques q.chapus@sciencespobordeaux.fr

Les deux responsables pédagogiques sont membres de droit du Comité de suivi du partenariat UIR-Sciences Po Bordeaux mis en place au titre du présent partenariat.

Article 4 : Modalités administratives et pédagogiques

Article 4-1 : Sélection des étudiants de la filière

La filière sera composée de 24 étudiants maximum et 16 minimum.

Ainsi, chaque établissement procédera à la sélection de 12 étudiants, ou 8 à minima par an afin d'assurer la viabilité de la filière.

Chaque établissement procédera à la sélection selon ses propres modalités et son propre calendrier et en associant le partenaire à la sélection, selon la réglementation et les exigences en vigueur dans chacun des pays et chacun des établissements.

Pour Sciences Po Bordeaux, le règlement des procédures d'entrée définira les critères de sélection (dont la place de la langue arabe) et la procédure d'admission (dont le passage par la plateforme Parcoursup).

Article 4-2 : Prérequis et place des langues étrangères

Chaque partie devra s'assurer que ses propres étudiants sont titulaires du diplôme requis et qu'ils remplissent toutes les conditions prévues pour suivre le cursus auprès de l'établissement d'accueil.

Les langues d'enseignement sont le français, l'anglais et l'arabe.

Les étudiants de l'UIR sont recrutés en tant qu'étudiants francophones. Ils étudient deux langues étrangères, l'anglais et l'espagnol.

Les étudiants de Sciences Po Bordeaux étudieront les seules langues étrangères proposées à Sciences Po Bordeaux, dont obligatoirement l'arabe.

Article 4-3 : Déroulé des études

Les étudiants du programme seront inscrits dans les institutions partenaires durant les années de cursus. Chaque institution garantira l'accès aux études et délivrera ses diplômes dont il se porte garant de la légalité, sous réserve de validation des années d'étude précédentes. Les deux institutions garantissent la reconnaissance mutuelle des enseignements validés chez le partenaire.

Les étudiants effectueront le parcours pluriannuel suivant :

- 1er année non commune des étudiants dans chaque établissement d'origine ;
- 2ème année commune à l'UIR;
- 3ème année commune à Sciences Po Bordeaux;
- 4ème année commune à l'UIR;
- 5ème année commune à Sciences Po Bordeaux (dans le parcours choisi en 3A) .

Ni ce modèle de déroulement, ni le respect d'une durée de 5 ans minimum de formation ne sont négociables.

Les redoublements sont possibles dans le respect des règles prévues par les règlements de chaque établissement. Ils ne pourront pas amener, pour Sciences Po Bordeaux, à une intégration en cursus général.

L'ensemble de ces éléments sont résumés dans le tableau suivant :

Année et Lieu					
	1 ^{re} année Bordeaux ou UIR	2 ^e année UIR	3 ^e année Bordeaux	4 ^e année UIR	5 ^e année Bordeaux
Diplômes					
De l'UIR			Licence d'Etudes politiques et de Relations internatio nales		Master
De Sciences Po Bordeaux			Bachelor		Diplôme

Article 4-4 : Validation des enseignements et diplômes

Durant la troisième année (qui aura lieu à Sciences Po Bordeaux), les étudiants de la filière rédigeront un projet encadré qui fera l'objet d'un rapport écrit et d'une soutenance devant un jury qui comprendra paritamment un membre de chaque institution. Ce projet ne donnera pas lieu à l'attribution de crédits ECTS à Sciences Po Bordeaux. En cinquième année, les étudiants rédigeront un projet de fin d'étude, qui consistera soit en un rapport de stage, soit en un mémoire de recherche.

Les étudiants devront attester de la validation des crédits ECTS requis pour être admis à la délibération du diplôme. Si la validation n'est pas complète à cette date, l'étudiant n'est pas admis à la délibération. Il est autorisé à se présenter pendant les deux années universitaires qui suivent le premier ajournement. Au-delà de ce délai, il ne pourra plus valider son diplôme.

Article 5 : Mobilité des personnels

L'UIR et Sciences Po Bordeaux encourageront la présence et la mobilité de leur personnel administratif et enseignant.



Dans le cadre du partenariat, au moins un enseignement donné par un enseignant de l'établissement partenaire sera obligatoirement réalisé, l'année où il ne reçoit pas les étudiants du programme, chez le partenaire qui les reçoit.

Les modalités de ces enseignements seront discutées entre les responsables pédagogiques et lors des réunions du Comité de suivi. Elles seront intégrées dans le service des enseignants.

Article 6 : Modalités financières et droits d'inscription

La présente convention n'implique pas d'échanges financiers entre les Parties.

Les étudiants n'étant liés par aucun contrat de travail, ils ne peuvent prétendre à aucun salaire ou indemnité.

Les étudiants de la présente filière payeront les droits d'inscription auprès de l'établissement qui les aura recrutés, et ce pour toute la durée de leur cursus ; ils seront exonérés des droits d'inscription par le partenaire où ils se rendront en mobilité. Les étudiants seront tenus toutefois de s'acquitter d'éventuels frais accessoires pour toute la durée du cursus auprès de l'Institution partenaire si ces frais sont prévus par les règlements internes respectifs.

Les dépenses liées aux procédures d'expatriation, de logement et de séjour seront à la charge des étudiants, de leur famille, ou de leurs parents, sauf accord contraire avec leur établissement d'inscription.

Article 7 : Accompagnement des étudiants et étudiantes

Les étudiants qui participent à la présente filière bénéficieront, au cours de leur première année, d'une préparation à leurs mobilités à venir dans chacun des deux pays. Une fois chez le partenaire, ils auront un interlocuteur dédié pour les questions relatives à la vie étudiante.

Les étudiants qui participent à la présente filière devront respecter les règles et les normes en vigueur auprès de l'Institution partenaire.

Pour tous les étudiants inscrits dans la filière, les mêmes services qu'aux étudiants inscrits régulièrement aux cours ordinaires des deux Institutions impliquées leurs sont garantis.

Les étudiants des filières intégrées binationales, qu'ils soient recrutés par Sciences Po Bordeaux ou par l'UIR, sont soumis au même régime des études et jouissent des mêmes services, à l'exclusion des bourses de mobilité à Sciences Po Bordeaux qui sont réservées aux étudiants qui y acquittent leurs droits d'inscription.



Ces Institutions mettront à disposition des étudiants toute information utile afin de faciliter leur permanence durant la mobilité.

Article 8 : Garantie de qualité du cours

Les Institutions s'engagent à assurer la qualité du parcours de formation selon les standards définis par leurs propres systèmes nationaux.

Article 9 : Non exclusivité

Les Parties sont convenues que chacune n'accorde aucune exclusivité à l'autre, au titre de cette Convention et que chaque partie se réserve le droit de conclure des partenariats similaires avec d'autres partenaires y compris des concurrents de l'autre partie.

Article 10 : Propriété Intellectuelle

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances propres et de leurs éventuelles adaptations.

Les connaissances nouvelles générées conjointement par les Parties, seront la copropriété des Parties, à proportion de leurs apports (Intellectuels, humains, matériels et financiers), à moins que lesdites Parties ne conviennent entre elles de la dévolution des droits de propriété y afférents dans une proportion différente.

Article 11 : Durée

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur au plus tard à compter de l'année universitaire 2028-2029 pour une première rentrée universitaire en septembre 2028 et demeurera valide pendant cinq (5) années.

Cette durée pourra être prolongée d'un commun accord entre les Parties pour une période de cinq (5) années, et sera formalisée par un avenant à la convention dûment signé par elles, détaillant les modalités d'une telle prolongation.

Article 12 : Modification de la Convention

Toute modification ne peut être valablement apportée que par la signature, par les Parties, d'un avenant à la présente Convention.

Article 13 : Droit applicable - Règlement des différends

Pour tout conflit naissant de la conclusion, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente Convention, les Parties feront appel à la procédure de règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) selon les règles de Droit français.

Article 14 : Résiliation

Les Parties se réservent le droit de mettre fin à la présente Convention avant son terme, sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- de transmettre à l'autre Partie une notification écrite au minimum six (6) mois avant le terme envisagé, tout en expliquant les raisons de la décision de résiliation anticipée et sans que cela ne porte préjudice aux étudiants déjà engagés dans la filière.
- de ne compromettre en aucun cas le déroulement des activités, des projets ou des formations en cours de réalisation au moment de la notification de résiliation anticipée. En conséquence, toute résiliation anticipée notifiée par une Partie à l'autre ne prendra effet qu'à la fin de la réalisation du parcours de formation. Les Parties s'accorderont sur les modalités spécifiques concernant la gestion des projets, des activités ou de la formation en cours de réalisation.

Article 15 : Force majeure

Tout acte ou événement fortuit, imprévisible et irrésistible, totalement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, s'opposant à l'exécution normale de la Convention, est un cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par le droit marocain et français et sans que la liste ci-après soit limitative : les tremblements de terre, inondations, tempêtes, incendies involontaires, épidémies, foudre, grève nationale, guerre déclarée ou non, guerre civile.

Dès la survenance d'un tel cas de force majeure, la Partie empêchée d'effectuer une de ses obligations au titre de la Convention devra le notifier immédiatement par écrit à l'autre Partie et s'engage à fournir, dans un délai de cinq (5) jours à partir de la date de notification, la preuve évidente et irréfutable du cas de force majeure.

Les Parties se rapprocheront pour examiner l'incidence du cas avéré de force majeure sur l'exécution de la présente Convention.

Si les circonstances constituant le cas de force majeure durent plus de trente (30) jours après la notification susmentionnée, les Parties négocieront de bonne foi, une nouvelle solution, sans

